

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1032

présenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et obtenir un avis conforme d'un comité pluridisciplinaire indépendant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire, préalablement à l'examen des conditions d'éligibilité prévues par la loi, l'avis d'un comité pluridisciplinaire indépendant. Cette disposition poursuit l'objectif de garantir un encadrement impartial de la procédure et prévenir les risques liés à une décision reposant exclusivement sur l'appréciation d'un médecin ou d'une équipe restreinte. En érigeant cet avis préalable en condition de recevabilité de la demande, le texte renforce les garanties procédurales et constitue un rempart contre les pressions d'ordre familial, les erreurs de jugement médical, ou les décisions précipitées en situation d'urgence.